



Impact des fonds voutours sur le développement politique et économique en Afrique

Jean MASIALA MUANDA VI Y.

Citer cette version :

J. MASIALA MUANDA VI Y, « Impact des fonds voutours sur le développement politique et économique en Afrique », in RDU, vol. 2, n° 1/2025, Juin 2025, pp. 215-238.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.2, n° 1/2025



IMPACT DES FONDS VAUTOURS SUR LE DEVELOPPEMENT POLITIQUE ET ECONOMIQUE EN AFRIQUE

Jean MASIALA MUANDA VI Y.

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Pédagogique Nationale

RESUME

Les fonds vautours, en raison de leur stratégie d'acquisition de dettes souveraines en difficulté et de leur quête agressive de remboursement, suscitent de vives controverses. Leur impact en Afrique est particulièrement préoccupant, car ils exploitent les vulnérabilités économiques et institutionnelles des États du continent, aggravant ainsi leur fardeau financier. Cet article analyse le mode d'opération de ces fonds en Afrique et évalue leurs conséquences économiques, notamment en drainant des ressources essentielles au développement. Il explore également leurs répercussions politiques, en influençant la souveraineté des États et en alimentant des tensions avec les créanciers internationaux. Enfin, l'étude met en lumière des pistes de solutions pour limiter l'influence des fonds vautours et renforcer la résilience économique des pays africains face à ces pratiques spéculatives.

Mots-clés : *Fonds vautours ; dettes souveraines ; vulnérabilité économique ; marché secondaire ; résilience économique.*

SUMMARY

Vulture funds, due to their strategy of acquiring distressed sovereign debt and their aggressive quest for repayment, have generated considerable controversy. Their impact in Africa is of particular concern, as they exploit the economic and institutional vulnerabilities of states on the continent, thereby worsening their financial burden. This article analyzes the mode of operation of these funds in Africa and assesses their economic consequences, in particular by draining essential resources for development. It also explores their political repercussions, influencing state sovereignty and fueling tensions with international creditors. Finally, the study highlights possible solutions to limit the influence of vulture funds and strengthen the economic resilience of African countries in the face of these speculative practices.

Keywords: *Vulture funds; sovereign debts; economic vulnerability; secondary market; economic resilience.*

INTRODUCTION

Souvent critiqués pour leur approche opportuniste et leur impact négatif sur les pays en difficulté financière, les fonds vautours désignent des fonds d'investissement ou des sociétés financières spécialisées dans l'achat à bas prix des dettes d'entreprises ou de pays dont les difficultés sont telles qu'ils menacent le défaut de paiement ou sont déjà en défaut de paiement. Leur stratégie consiste à acquérir ces dettes à des prix très réduits (souvent auprès de créanciers initiaux qui souhaitent limiter leurs pertes) et à chercher ensuite à recouvrer le montant total de la dette, y compris les intérêts et les pénalités, généralement par voie judiciaire ou via des négociations agressives. Ils se concentrent ainsi sur des dettes ou des actifs financiers en détresse, considérés comme à haut risque, dans l'espoir d'obtenir des rendements élevés sur leurs « investissements ».

Dans le cas des dettes souveraines¹, par exemple, un fonds vautour peut acheter les obligations d'un État en défaut de paiement pour une fraction de leur valeur nominale, puis poursuivre cet État en justice pour exiger le remboursement intégral.

Ces pratiques suscitent des controverses. D'une part, elles sont jugées nuisibles, car elles peuvent aggraver la situation économique des États débiteurs en drainant des ressources essentielles. Dans ce sens, elles constituent un « fléau menaçant les économies de plusieurs États pauvres très endettés »². D'autre part, certains défenseurs des fonds vautours affirment qu'ils jouent un rôle en forçant les débiteurs à respecter leurs engagements et en corrigeant certaines inefficacités des marchés financiers. Selon cette dernière thèse, leur utilité serait avérée surtout sur le marché secondaire où ils garantiraient aux créanciers originaires le paiement d'au moins une partie de leurs créances issues de dettes souveraines, car « toute inefficience du marché secondaire freine l'activité sur le marché primaire, décourageant dans le même temps les émissions de dettes ou rendant les émissions d'origine plus coûteuses pour le pays émetteur »³.

Dans le contexte africain, les fonds vautours exploitent les vulnérabilités économiques, la dépendance à la dette extérieure et la faiblesse institutionnelle des pays du continent. Selon un rapport des Nations Unies, « l'Afrique est le continent le plus ciblé par les fonds vautours, avec huit actions par an portées devant la justice et souvent perdues par les pays africains débiteurs. L'argent ainsi encaissé par les fonds vautours représente de 12 à 13% du PIB des pays africains »⁴.

La présente étude examine les dynamiques économiques et politiques influencées par les fonds vautours en Afrique. Elle s'articule autour de quatre axes : une analyse de l'essence des fonds vautours et de leur mode d'opération en Afrique (I), une évaluation de leurs impacts économiques sur les pays africains (II), une exploration de leurs conséquences politiques sur le continent africain (III), et l'identification de solutions et d'alternatives pour contrer leur influence (IV).

En somme, cette réflexion vise à mieux comprendre les enjeux liés aux fonds vautours et à proposer des pistes pour minimiser leurs effets négatifs sur les États africains.

I. LES FONDS VAUTOURS ET LEUR MODE D'OPERATION EN AFRIQUE

Les pays africains figurent parmi les cibles privilégiées des fonds vautours, qui les entraînent dans un enchevêtrement de difficultés multiformes dont il leur est ardu de se dégager. Or, pour remédier à un mal, il est essentiel d'en identifier les causes profondes. Il apparaît donc primordial d'examiner les origines (I.1) et les mécanismes de fonctionnement (I.2) de ces fonds sur le continent africain avant d'envisager toute autre analyse à leur sujet.

I.1. Origine des fonds vautours

Les fonds vautours sont nés dans un contexte économique particulier (I.1.1), mais aussi sous l'impulsion des marchés secondaires (I.1.2)

I.1.1. Contexte économique

¹ La dette souveraine, appelée aussi dette publique, est celle qui est contractée par un Etat ou une banque centrale, et non une entreprise ou un individu. En effet, « au même titre que les entreprises, les pays se tournent vers les marchés financiers pour satisfaire leurs besoins de financement. Lorsqu'ils ont recours à la dette comme outil de financement, cette dernière prend le nom de "dette publique" et le pays devient de ce fait un débiteur souverain en raison de son statut d'emprunteur » (Rodrigo OLIVARES-CAMINAL, *La dette souveraine*, ALSF Academy, sd, p. 9).

² Christian-Junior KABANGE NKONGOLO, « Les axes d'une solution juridique à la problématique des fonds vautours », in *DOUNIA, Revue d'intelligence stratégique et des relations internationales*, n° 5, Juin 2012, p. 96.

³ Lettre du 19 mai 2015 de l'Institute of International Finance, reprise in *Proposition de loi relative à la lutte contre les activités des fonds vautours - Rapport fait au nom de la commission des finances et du budget*, Ch. Repr., Doc. parl., 2014- 2015, doc. 54 1057/003, p. 40.

⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 33ème session, *Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les activités des fonds vautours et leurs incidences sur les droits de l'homme*, A/HRC/33/54, 20 juillet 2016, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/33/54, cité par Gino BRUNSWIJK, *Les fonds vautours encerclent l'Afrique*, AEFJN, Afrique Europe Faith and Justice Network, p. 2.

Les années 1980 ont été marquées par une grave crise de la dette souveraine qui a touché principalement l'Amérique latine, l'Afrique et l'Europe de l'Est⁵. Cette situation a conduit les institutions financières internationales à prendre des décisions qui, bien qu'ayant favorisé une plus grande circulation des capitaux grâce à la mondialisation financière et à la libéralisation des marchés, ont également engendré certaines pratiques controversées, quoique légales, à l'instar justement des fonds vautours.

Dans leur volonté de se moderniser et de développer leurs infrastructures, de nombreux pays du tiers-monde ont contracté d'importants emprunts auprès des États et des banques occidentales. Toutefois, la grande crise économique mondiale des années 1970, marquée par une forte inflation et la montée des prix du pétrole, a conduit les banques centrales, notamment la Réserve fédérale américaine, à relever drastiquement les taux d'intérêt. Cette augmentation a eu pour effet d'alourdir considérablement le poids des dettes contractées⁶, plongeant de nombreux États dans une spirale d'endettement incontrôlable.

Malgré la mise en place de divers mécanismes d'aide par le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM) pour les aider à s'en sortir⁷, nombre de ces pays se sont retrouvés financièrement asphyxiés, incapables de rembourser leurs dettes, lesquelles ne cessaient de croître sous l'effet des intérêts moratoires. Cette situation a ouvert la voie à des acteurs opportunistes, dont les fonds vautours, qui rachètent à bas prix les dettes de ces États en difficulté pour ensuite exiger leur remboursement intégral avec des intérêts exorbitants.

Ainsi, bien que la crise ait favorisé l'émergence d'un nouveau paradigme financier, elle a également exposé les limites du système et révélé les inégalités inhérentes aux relations économiques internationales. La question de la dette souveraine et des pratiques spéculatives demeure d'actualité.

I.1.2. Rôle des marchés secondaires

Les marchés secondaires sont des marchés où les créanciers initiaux revendent leurs titres de créances à des prix souvent très inférieurs à leur valeur nominale, lorsqu'ils jugent que le remboursement est peu probable. C'est ce qui se passe souvent avec les dettes publiques des pays du tiers-monde dont les titres sont généralement revendus sur les marchés secondaires après conversion de ces dettes en actifs réels, c'est-à-dire en des biens facilement commercialisables. Les pays débiteurs étant peu solvables, les titres des dettes qu'ils ont contractées perdent une partie de leur valeur faciale sur ces marchés, de sorte qu'ils peuvent être revendus par les créanciers originaires à des prix inférieurs pour ne pas courir le risque de ne pas se faire rembourser du tout. « Le marché secondaire des titres de dette publique permet donc de réduire le risque – inhérent à un prêt – puisque les investisseurs savent qu'ils peuvent revendre leurs titres. Cela les incite donc à investir »⁸. C'est à ce moment qu'interviennent les fonds vautours. « Ils se sont développés d'abord aux États-Unis et sont majoritairement d'origine anglo-saxonne. À l'origine, leur champ d'application était les entreprises en difficulté, dans les années 1990, cette pratique est transposée aux dettes souveraines des pays pauvres »⁹.

I.2. Fonctionnement des fonds vautours

⁵ Voir Loungnarath Jr VILAYSOUN, « Les cadres juridiques de la capitalisation des dettes commerciales des États », in *Annuaire canadien de droit international*, vol. 30, 1993, p. 197 ; Fatoumata Bintou FAYE, « Pays pauvres et fonds vautours : analyse des mécanismes de prévention et de lutte du Sénégal contre les " fonds vautours " », in *Les cahiers de l'ACAREF*, vol. 5, n° 12, Juin 2023, p. 166 ; Marc RAFFINOT, « Le surendettement des pays d'Afrique subsaharienne et les prêteurs multilatéraux », in Gérard BEAUR et Laure QUENNOUËLLE-CORRE, *Les crises de la dette publique*, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2019, pp. 356-387.

⁶ Joëlle SAEY-VOLCKRICK, *Les fonds vautours, l'occasion d'une législation européenne harmonisée ?*, Réseau Financité, Fédération Wallonie-Bruxelles, septembre 2016, p. 3.

⁷ Rééchelonnement des dettes, programmes d'ajustements structurels (PAS), refinancement grâce à de nouveaux prêts, conversion de la dette en actifs réels, Initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTE), Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM),... (Voir not. Anselme IMBERT, « Les fonds vautours, classe particulière d'investisseurs ? », in *Techniques Financières et Développement*, n° 119, Juin 2015, p. 35.

⁸ Joëlle SAEY-VOLCKRICK, *op. cit.*, p. 4.

⁹ Fatoumata Bintou FAYE, *loc. cit.*, p. 166.

Les fonds vautours adoptent généralement un *modus operandi* similaire pour recouvrer les sommes dues par le pays dont ils ont racheté les dettes souveraines. Nous commencerons par examiner les mécanismes communs de leur fonctionnement (I.2.1) avant d'analyser leurs stratégies spécifiques dans le contexte africain (I.2.2).

I.2.1. Mécanismes communs de fonctionnement des fonds vautours

De manière générale, les fonds vautours sont à l'affût des entreprises ou des États fortement endettés et en défaut de paiement de leurs dettes échues, mais dont la solvabilité n'est pas totalement compromise soit parce qu'il existe des perspectives d'amélioration de leur situation financière, soit parce que malgré leurs dettes ils possèdent ou sont susceptibles d'acquérir des biens saisissables à grande valeur pécuniaire¹⁰. Leurs cibles de prédilection sont donc des dettes ou des actifs financiers considérés comme "en souffrance" ou à haut risque qu'ils rachètent à des prix dérisoires auprès de leurs créanciers initiaux « souhaitant, tant que faire se peut, récupérer une partie des montants prêtés qui servent au financement d'États devenus incapables de les rembourser »¹¹. S'agissant particulièrement des titres de dettes des pays pauvres, les fonds vautours les rachètent parfois « à des prix jusqu'à 80 % inférieurs à la valeur nominale »¹².

Prenant la place des créanciers initiaux, les fonds vautours réclament auprès des débiteurs le paiement de la totalité du montant initial de la créance majoré des intérêts moratoires et des pénalités. Le plus souvent, après des pressions et des négociations agressives infructueuses, ils recourent, pour obtenir ce paiement, à des poursuites judiciaires conduisant à des décisions condamnant les débiteurs à leur payer des montants colossaux qui leur assurent des rendements élevés sur leurs investissements¹³. Ce sont ces décisions qu'ils s'emploient à faire exécuter en procédant à des saisies sur les actifs de l'État concerné, où que ce soit dans le monde, ou sur les créances que cet État détient auprès de tiers. Les profits qu'ils tirent de cette stratégie peuvent leur permettre d'avoir des rendements de 300 à 2000%¹⁴. Quoiqu'il ne soit pas formellement illégal, ce procédé n'en est pas moins illégitime et répréhensible d'autant « qu'il met en difficulté des États aux finances publiques à peine rétablies, les contraignant souvent à de nouveaux emprunts et, partant, les exposant à de nouvelles poursuites »¹⁵. Les fonds vautours profitent, d'une certaine manière, de la situation de faiblesse et de détresse dans laquelle se trouvent les États débiteurs « pour négocier un accord de remboursement manifestement déséquilibré »¹⁶. À noter aussi que les fonds vautours ont une très grande propension à recourir à des procédures judiciaires pour obtenir le paiement des créances rachetées. D'où l'appellation de *créanciers procéduriers* qui leur est parfois collée. Comme on peut le constater, « toute l'opération repose sur les relations triangulaires telles que consacrées par le droit civil des obligations »¹⁷, à telle enseigne que l'on peut parler d'une cession de créance.

I.2.2. Mécanismes spécifiques de fonctionnement des fonds vautours dans le contexte africain

¹⁰ Lire à ce sujet : *Un vautour peut en cacher un autre Ou comment nos lois encouragent les prédateurs des pays pauvres endettés*, Rapport de la plate-forme Dette & Développement et du CNCD-11.11.11, mai 2009, p. 3.

¹¹ Justin VANDERSCHUREN, « La lutte contre les activités des fonds vautours en Belgique », in *Revue de droit international d'Assas*, n° 1, 2018, pp. 375-376.

¹² Joëlle SAEY-VOLCKRICK, *op. cit.*, p. 2.

¹³ A titre d'exemple, la République démocratique du Congo a été condamnée en 2007 par la Cour d'appel du District de Columbia aux États-Unis d'Amérique à payer au fonds vautour FG Hemisphere 104 millions de dollars pour une dette datant des années 1980 rachetée par le fonds au rabais à 18 millions de dollars en 2004. Par la suite, un tribunal sud-africain l'a autorisé à saisir pendant les 15 prochaines années les recettes escomptées par la Société Nationale d'Electricité (SNEL), entreprise publique de la République démocratique du Congo, sur le courant vendu à l'Afrique du Sud, estimées à 105 millions de dollars (*Un vautour peut en cacher un autre Ou comment nos lois encouragent les prédateurs des pays pauvres endettés*, Rapport de la plate-forme Dette & Développement et du CNCD-11.11.11, mai 2009, p. 4).

¹⁴ Anselme IMBERT, *loc. cit.*, p. 38 ; Rapport du Comité consultatif des droits de l'homme des Nations-Unies A/HRC/33/54, p. 5.

¹⁵ Justin VANDERSCHUREN, *loc. cit.*, p. 376.

¹⁶ *Ibid.*, p. 398.

¹⁷ Christian-Junior KABANGE NKONGOLO, *loc. cit.*, p. 96.

Dans le contexte africain, il existe quatre facteurs qui exposent particulièrement les États à l'action des fonds voutours : les vulnérabilités économiques de ces États (A), leur dépendance à la dette extérieure (B), leur faiblesse institutionnelle (C), et les incidences du « système dette » (D).

A) Vulnérabilité économique des États africains

La vulnérabilité économique des États africains est très élevée et les expose gravement à l'action et au cynisme des fonds voutours, en même temps qu'elle contrarie leurs ambitions de croissance économique et de réduction de la pauvreté¹⁸. Cette vulnérabilité économique est tout d'abord due à la faible diversification économique de nombreux États africains. Leur forte dépendance à l'égard des exportations des matières premières, associée à la fréquence accrue des chocs liés aux prix de ces matières premières, renforce leur exposition aux chocs exogènes exacerbant ainsi leur fragilité économique¹⁹, et en fait des proies faciles pour les fonds voutours. On connaît, en effet, la volatilité des prix des matières premières dont les fluctuations sont liées à des chocs externes (baisse du cours conformément à la loi de l'offre et de la demande, secousses résultant de différentes crises économiques et financières mondiales, etc.).

Elle est aussi due à l'instabilité de la croissance économique des pays du continent africain. En effet, bien que certains pays affichent des taux de croissance élevés, cette croissance est souvent fragile et inégale, rendant difficile le remboursement de la dette. Plusieurs facteurs contribuent à cette instabilité de la croissance économique des États africains. Parmi ceux-ci, on peut distinguer des facteurs exogènes tels que la fluctuation des termes de l'échange, les conséquences du changement climatique, l'instabilité politique²⁰, l'inflation, ainsi que la dépendance aux marchés internationaux et aux matières premières. Ces éléments, souvent hors du contrôle direct des pays concernés, fragilisent leurs économies et limitent leur capacité à maintenir une croissance soutenue et résiliente.

Et enfin, les chocs liés à « la fréquence et la gravité croissantes des crises économiques, financières et sanitaires au cours des dernières décennies »²¹ sont aussi à la base de la vulnérabilité des États africains dans ce sens que ces différentes crises (comme celle de 2008 ou celle causée par la pandémie de COVID-19²²) augmentent le risque de défauts de paiement sur leurs dettes souveraines.

B) Dépendance des États africains à la dette extérieure

La forte dépendance des États africains à la dette extérieure est un phénomène bien documenté et loin d'être nouveau. Depuis des décennies, cette réalité suscite des débats intenses et des critiques, y compris de la part de dirigeants africains, en raison de ses conséquences souvent néfastes sur les plans économique, politique et social. Thomas Sankara, ancien président du Burkina Faso, l'avait dénoncée avec force lors de son célèbre discours au sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1987. Il déclarait alors : « La dette sous sa forme actuelle est une reconquête savamment organisée de l'Afrique, pour que sa croissance et son développement obéissent à des paliers, à des normes, qui nous sont totalement étrangers. Faisant en sorte que chacun de nous devienne l'esclave financier, c'est-à-dire l'esclave tout court, de ceux qui ont eu l'opportunité, la ruse, la fourberie de placer des fonds chez nous avec l'obligation de rembourser »²³. Toutefois, dans leur quête de modernisation de leurs infrastructures et de moyens de financement des services publics, de nombreux pays africains n'hésitent pas de contracter des dettes souvent libellées en devises étrangères auprès de créanciers diversifiés, mais souvent très exigeants, incluant des institutions internationales (FMI, Banque mondiale), des prêteurs bilatéraux (Chine, pays du G7), et des investisseurs privés, y compris les fonds voutours. Or, les dettes

¹⁸ Lire à ce sujet Fahd AZAROUAL, *La vulnérabilité économique : le plus grand défi de l'Afrique*, Research paper, Policy Center for the new South, décembre 2022.

¹⁹ Fahd AZAROUAL *op. cit.*, p. 5.

²⁰ Voir Patrick GUILLAUMONT, « La vulnérabilité économique, défi persistant à la croissance africaine », in *African Development Review, African Development Bank*, vol. 19, n° 1, 2007, p. 124.

²¹ Fahd AZAROUAL, *op. cit.*, p. 5.

²² Nations-Unies, Commission Economique pour l'Afrique, *La vulnérabilité de l'Afrique à la dette et sa reprise après la pandémie de coronavirus*, Note d'orientation de la CEA, 2022.

²³ Cité dans *Afrique : le piège de la dette et comment en sortir. Les impacts de la pandémie de covid19 sur la dette extérieure des pays africains*, Bruxelles, CADTM Comité pour l'abolition des dettes illégitimes, 2022, p. 3.

contractées en devises étrangères sont très sensibles aux fluctuations des taux de change à la base d'une augmentation de leur montant nominal²⁴.

En outre, les pays dont les économies sont déjà fragilisées et dont le risque d'insolvabilité est élevé peuvent se heurter à la réticence des prêteurs à leur accorder de nouveaux financements à mesure que leur dette s'alourdit²⁵. Face à cette méfiance de leurs créanciers potentiels, ils pourraient être contraints d'accepter des prêts à des taux d'intérêt élevés, ce qui aggraverait leur exposition au risque de défaut de paiement et renforcerait leur vulnérabilité financière²⁶.

C) Faiblesse institutionnelle de la plupart des États africains

De nombreux États africains affichent une faiblesse institutionnelle qui se matérialise premièrement par un manque parfois criant de capacité de négociation, suite à un déficit de compétences techniques nécessaires pour négocier des contrats favorables ou pour anticiper les risques liés aux fonds voutours. C'est ce qui explique en partie les contrats léonins qu'ils concluent et qui aggravent leur vulnérabilité et leurs difficultés économiques et financières. Le Rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique, publié en mars 2015²⁷, a mis en évidence la faiblesse des négociateurs africains, qui aboutit fréquemment à « des accords mal rédigés et des politiques excessivement conciliantes »²⁸. Dans le même sens, l'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique, conclu à la suite de la Déclaration des Ministres africains des finances du 2 juin 2003 sur l'aide, le commerce, la dette, le FMI, le HIV, insiste sur la nécessité « d'aider les pays africains à développer leur expertise et leur capacité à négocier et à conclure des accords justes et équitables »²⁹.

En second lieu, à cause de la corruption et la mauvaise gouvernance endémiques dans beaucoup de ces États, les ressources empruntées sont souvent mal gérées ou détournées³⁰, aggravant les déficits et exposant davantage les pays aux litiges. La bonne gouvernance apparaît comme une ressource précieuse, mais encore trop rare au sein des États africains. Pourtant, il est largement démontré que, bien plus que le niveau de revenu ou la richesse financière, c'est cette bonne gouvernance qui constitue « la clé principale de la résilience économique d'un pays »³¹. Elle joue un rôle déterminant en préparant les nations à affronter efficacement les multiples crises économiques, financières, sociales, sanitaires et environnementales auxquelles elles peuvent être confrontées. En Afrique, « la faible qualité de la gouvernance économique se traduit par une corruption élevée »³².

En troisième lieu, l'incapacité à faire face aux litiges internationaux, à cause de sérieuses lacunes juridiques et administratives observées dans le chef d'un grand nombre de ces États, donne aux fonds

²⁴ Ce constat a été de nouveau fait après la crise causée par la pandémie de COVID-19 : « Comme les paiements du service de la dette sont effectués en devises fortes et que les prêts sont émis en dollars des États-Unis et en euros, la dépréciation généralisée de la monnaie dans la plupart des pays africains a augmenté le service de la dette, ce qui, à son tour, a aggravé la charge budgétaire » (Nations-Unies, Commission Economique pour l'Afrique, *La vulnérabilité de l'Afrique à la dette et sa reprise après la pandémie de coronavirus*, p. 3).

²⁵ Marc RAFFINOT, *op. cit.*, p. 360.

²⁶ Voir not. Ronald BUGGE, « Surendettement et crises de paiement des pays du tiers monde : problèmes passagers ou faillite d'un modèle de développement ? », in MAURER, Jean-Luc, et alii, éd., *Crise et chuchotements*, Graduate Institute Publications, 1984, pp. 139-152.

²⁷ Nations Unies, Commission Economique pour l'Afrique, *Flux financiers illicites: rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique*, Addis-Abeba, NUCEA, 2015, <https://hdl.handle.net/10855/22692>

²⁸ Nations-Unies, Commission Economique pour l'Afrique, *Renforcer les capacités de négociation de l'Afrique pour améliorer son engagement avec le reste du monde* : Note conceptuelle 3^{ème} Atelier annuel sur les négociations économiques internationales, 5-8 Décembre 2017 Accra, Ghana Projet du 09 Novembre 2017, p. 2.

²⁹ *Accord portant création de la Facilité Africaine de Soutien Juridique*, <https://www.alsf.int/docs/ALSF%20Agreement%20Document%20French.pdf>, pp. 2-3. Cet Accord, entré en vigueur le 22 décembre 2008, a été amendé le 29 mai 2012.

³⁰ Fatoumata Bintou FAYE, *loc. cit.*, p. 169. L'auteur déplore « une mauvaise utilisation de la dette sous l'angle de la gouvernance ».

³¹ Fahd AZAROUAL, *op. cit.*, p. 9.

³² Joseph Keneck MASSIL, *La fragilité des institutions des Etats africains questionnée*, Le point International.afrique, 15/07/2020

vautours l'occasion d'obtenir facilement, des tribunaux de certains pays étrangers réceptifs à leur cause, des décisions qui leur sont favorables. L'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique reconnaît clairement que « les pays africains disposent d'une expertise limitée en matière de litige avec les créanciers et de transactions commerciales complexes et que leur capacité à acquérir une telle expertise est limitée par de graves contraintes financières et institutionnelles »³³.

D) Incidences du « système dette »

Le « système dette » est un système mis en place par les puissances capitalistes pour exploiter, dominer et spolier les peuples en embrigadant les États dans une spirale de dettes qualifiées d'odieuses et d'illégitimes³⁴ qui constituent un fardeau non choisi pour certains de ces États. Il en est ainsi d'une partie de la dette des pays africains qui résulte de l'héritage colonial ou des conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds internationaux, ou encore d'écritures totalement fictives. Face à ces dettes odieuses, les États sont asphyxiés par divers mécanismes, dont les programmes d'ajustement structurels qui leur imposent d'utiliser les ressources publiques en priorité pour le service de la dette, celle-ci devenant souvent la source la plus importante des dépenses au détriment des intérêts des populations. Les ressources publiques sont ainsi utilisées « pour payer les créanciers ou spéculateurs tels que les fonds vautours (...) quelles que soient les conditions économiques et sociales du pays concerné et les conséquences pour ses populations »³⁵. Bien souvent, le « système dette » conduit « à la suppression des services publics et aux privatisations de nombreux secteurs qui privent bien souvent les plus vulnérables de leurs droits fondamentaux. La dette sert ainsi de prétexte pour imposer aux peuples des mesures d'austérité injustes et souvent illégales »³⁶.

II. LES IMPACTS ECONOMIQUES DES FONDS VAUTOURS SUR LE CONTINENT AFRICAIN

Les actions des fonds vautours ont des conséquences économiques très lourdes sur les pays africains dont ils exploitent les vulnérabilités pour maximiser leurs profits, souvent au détriment des populations locales et du développement économique. Ces conséquences économiques peuvent être structurées autour de deux axes principaux : les effets sur la stabilité économique des pays (II.1) et le blocage des initiatives de développement (II.2).

II.1. Les effets sur la stabilité économique des pays

La stabilité économique des pays africains, qui constituent des cibles privilégiées et faciles des fonds vautours, est sérieusement menacée en occasionnant, d'une part, l'aggravation du surendettement et la réduction des marges budgétaires de ces pays (II.1.1) et, d'autre part, le ralentissement des investissements publics (II.1.2).

II.1.1. Aggravation du surendettement et réduction des marges budgétaires

En achetant des dettes souveraines africaines à bas prix pour, ensuite, en réclamer le remboursement à leur valeur nominale, avec des intérêts et des pénalités élevées, les fonds vautours aggravent le fardeau de la dette de ces pays. Ceux-ci se retrouvent ainsi à payer des sommes bien supérieures à celles initialement dues. En outre, ces types d'opérations contribuent à réduire fortement les marges budgétaires, étant donné que les fonds qui pourraient être investis dans des secteurs clés, comme la santé ou l'éducation, sont détournés pour rembourser ces créanciers agressifs. Le risque est également élevé que les États débiteurs contractent de nouveaux emprunts afin de rembourser les dettes rachetées

³³ *Accord portant création de la Facilité Africaine de Soutien Juridique*, p. 3.

³⁴ Lire à ce sujet Eric TOUSSAINT, *Le système dette. Histoire des dettes souveraines et de leur répudiation*, Paris, Coll. Attac, Ed. LLL Les liens qui libèrent, 2017.

³⁵ *Activités des fonds vautours et leurs impacts sur les droits humains*, Conseil des droits de l'homme, Comité consultatif, 14e session (23-27 février 2015) Point 3.a (x) de l'ordre du jour, p. 3.

³⁶ *Ibid.*, p. 3.

par les fonds vautours³⁷, les entraînant ainsi dans une spirale d'endettement qui conduit à leur surendettement et accentue leur vulnérabilité financière.

II.1.2. Entrave au développement économique

Les procédures judiciaires auxquelles les actions des fonds vautours donnent souvent lieu à l'encontre des États en défaut de paiement sont suivies d'effets négatifs pour les économies de ces pays, notamment :

- Le ralentissent des investissements publics, dans la mesure où, après les condamnations ou par peur de celles-ci, les gouvernements doivent prioriser le remboursement de la dette plutôt que l'investissement dans les infrastructures ou les services publics. Ainsi, certains jugements rendus en faveur des fonds vautours compromettent « clairement la capacité des pays africains à financer leurs services publics tels que l'éducation, la santé, l'accès à l'eau, l'assainissement, l'alimentation, le logement et la réduction de la pauvreté, car les fonds budgétisés à cet effet doivent être réaffectés au service de la dette »³⁸.
- La tendance marquée des fonds vautours à engager des poursuites judiciaires contre les États débiteurs afin d'exiger le remboursement intégral des dettes qu'ils ont rachetées³⁹ engendre des incertitudes quant à l'issue des litiges et au risque de saisie des actifs des États concernés. Cette insécurité juridique et financière est de nature à dissuader les investisseurs étrangers, compromettant ainsi les financements nécessaires au développement de ces pays.

II. 2. Le blocage des initiatives de développement

Certaines initiatives de développement des pays dont les dettes sont rachetées par les fonds vautours sont littéralement bloquées du fait de la saisie de leurs actifs stratégiques (II.2.1), de la fragilisation des systèmes financiers locaux (II.2.2) et de la déstabilisation des efforts de restructuration de leurs dettes (II.2.3).

II.2.1. Saisie des actifs stratégiques

Les actifs stratégiques appartenant aux pays africains et destinés en principe à être consacrés aux initiatives de développement font l'objet d'actions en saisie de la part des fonds vautours dans des juridictions qui leur sont favorables « et où des fonds appartenant à l'État débiteur sont saisissables »⁴⁰. C'est le cas des saisies de cargaisons (comme des ressources naturelles : pétrole, gaz, minerais), ou de blocage des comptes bancaires d'ambassades ou d'autres entités publiques. De telles actions privent les pays de ressources essentielles pour amorcer des initiatives de développement. Les finances des pays pauvres criblés de dettes souveraines se trouvent « potentiellement amputées des prétentions desdits fonds, là où les montants poursuivis paraissent essentiels au bien-être de leur population »⁴¹.

II.2.2. Fragilisation des systèmes financiers locaux

Les systèmes financiers locaux, rampe des initiatives de développement, sont fragilisés par les fonds vautours qui exploitent les failles des marchés financiers africains. L'une de ces failles est la trop forte dépendance des pays africains aux devises étrangères, qui fait qu'en cas de fluctuations des taux de change, le poids de la dette de ces pays augmente, les rendant encore plus vulnérables. À cela s'ajoute le fait que certains pays manquent de cadre juridique robuste et de protections légales contre les

³⁷ Marc RAFFINOT, *op. cit.*, p. 357.

³⁸ Gino BRUNSWIJK, *op. cit.*, p. 2. C'est le cas de la Zambie qui, à la suite d'une dette contractée au début des années 80 auprès de la Roumanie et rachetée par un fonds vautour en 1999, fut condamnée en 2006 par un tribunal britannique à rembourser à ce fonds vautour qui, pour cette opération, réalisa un bénéfice de 370 %. La Zambie a dû mettre, dans le paiement de cette dette, près de 15% de son budget de la protection sociale (Voir également à ce sujet Christian-Junior KABANGE NKONGOLO, *loc. cit.*, p. 97).

³⁹ Arnaud ZACHARIE, « Fonds vautours : contrer la stratégie du passager clandestin », in *Revue internationale et stratégie*, vol. 108, n° 4, 2017, pp. 26-36. [La particularité des fonds vautours est alors d'endosser le rôle du « passager clandestin », c'est-à-dire qu'ils refusent d'appliquer l'accord (de restructuration des dettes) et, à l'inverse, entament des procédures judiciaires contre le pays endetté pour exiger qu'il leur paye l'intégralité de la dette à sa valeur faciale].

⁴⁰ Christian-Junior KABANGE NKONGOLO, *loc. cit.*, pp. 96-97.

⁴¹ Justin VANDERSCHUREN, *loc. cit.*, p. 377.

créanciers agressifs, facilitant les manœuvres des fonds vautours. Pour Lyla Latif, l'activité des fonds vautours « doit être considérée comme une forme de FFI (flux financiers illicites), car elle a pour effet de paralyser les économies des nations endettées »⁴².

II.2.3. Déstabilisation des efforts de restructuration de la dette

Les pays africains en difficulté participent souvent à des initiatives internationales pour restructurer leur dette (Club de Paris⁴³, Initiative PPTE, etc.). Or, les fonds vautours refusent de participer à ces accords⁴⁴ ; ce qui, non seulement crée des obstacles pour les autres créanciers par le fait qu'en refusant des réductions ou des rééchelonnements, les fonds vautours bloquent les processus de restructuration des dettes des pays débiteurs⁴⁵, mais aussi augmente l'instabilité financière, étant donné que les litiges prolongés nuisent à la crédibilité et à la solvabilité des pays concernés. En particulier, les obstacles à l'obtention par les pays débiteurs d'un échéancier ou d'un allègement de la dette à la suite du refus des fonds vautours d'adhérer au processus de restructuration, sont susceptibles de porter un énorme préjudice aux « pays en développement qui veulent se relancer économiquement, mais qui sont entravés dans cette volonté par le lourd fardeau de la dette, parfois même s'il s'agit d'une dette odieuse »⁴⁶.

Il va de soi que l'impact social de ces pratiques malsaines des fonds vautours est considérable, car ce sont les populations qui en sont, en définitive, les premières victimes. Ces pratiques entraînent en effet, comme conséquences logiques et nécessaires, d'un côté la réduction des dépenses sociales, puisque les exigences du remboursement de la dette limitent les investissements dans la santé, l'éducation et la protection sociale ; et de l'autre côté, l'aggravation de la pauvreté, les fonds devant normalement servir à l'amélioration des conditions de vie des citoyens étant alloués au remboursement de la dette.

III. LES CONSEQUENCES POLITIQUES DES FONDS VAUTOURS EN AFRIQUE

En poursuivant des États africains en difficulté économique pour maximiser leurs profits, les fonds vautours ne génèrent pas seulement des conséquences économiques et sociales. Leurs pratiques entraînent également des répercussions politiques profondes, dont les plus caractérisées sont l'affaiblissement des institutions nationales (III.1), et l'instabilité sociopolitique (III.2)

III.1. L'affaiblissement des institutions nationales

Les conditions imposées par les fonds vautours aux États débiteurs, ainsi que leurs stratégies agressives de recouvrement, entraînent non seulement la dépendance de ces États vis-à-vis des bailleurs internationaux et une érosion de leur souveraineté politique (III.1.1), mais également un frein aux réformes structurelles essentielles à leur développement économique et social (III.1.2).

III.1.1. Dépendance aux bailleurs internationaux et perte de souveraineté politique

L'affaiblissement des institutions nationales, résultant des actions spéculatives et prédatrices des fonds vautours accentue la dépendance des États débiteurs aux institutions internationales (A) et porte atteinte à leur souveraineté nationale (B), limitant ainsi leur capacité à définir et à mettre en œuvre des politiques économiques autonomes.

⁴² Lyla LATIF, « Flux financiers illicites, décentralisation et leurs impacts sur la marge de manœuvre budgétaire en Afrique. La marge de manœuvre budgétaire de l'Afrique est-elle minée par les flux financiers illicites liés à la dette ? Une étude de cas de certains États membres de la SADC », in *United Nations, Recueil des articles présentés à la conférence académique La marge de manœuvre budgétaire, la fragilité et les conflits en Afrique*, 22-24 février 2022, 2022, p. 98.

⁴³ « De façon exceptionnelle, le Club de Paris accorde des soulagements supplémentaires si le pays débiteur est considéré comme « pauvre et fortement endetté » » (Nicolas Falomir LOCKHART, *Régulation des restructurations des dettes souveraines : le cas de l'Argentine et des « fonds vautours »*. Analyse des solutions proposées par l'ICMA et le G77 + Chine, Note de recherche, Centre d'études pluridisciplinaires en commerce et investissement internationaux, Septembre 2015, p. 4).

⁴⁴ C'est le cas des fonds vautours « NML Capital » et « Aurelius Management », qui avaient rejeté toute restructuration de leurs créances après le défaut de l'Argentine en 2001-2002 (Voir Anselme IMBERT, *loc. cit.*, p. 35). Le principal problème des restructurations des dettes souveraines est « qu'elles ne sont pas opposables aux créanciers n'ayant pas accepté les termes de la négociation : les *holdouts* » (Nicolas Falomir LOCKHART, *op. cit.*, p. 5), a fortiori ceux ayant refusé de participer aux négociations.

⁴⁵ Voir Justin VANDERSCHUREN, *loc. cit.*, p. 377. « L'activité des fonds vautours perturbe les actions collectives de restructuration des dettes de pays fortement endetté »

⁴⁶ Gino BRUNSWIJK, *op. cit.*, p. 2.

A. Dépendance accrue aux institutions internationales

Face aux pressions des fonds voutours, de nombreux pays africains doivent se tourner vers des bailleurs internationaux, et principalement des institutions internationales telles que le FMI et la Banque mondiale, qui leur offrent souvent des financements pour rembourser les créanciers, mais en échange de réformes structurelles qui leur sont imposées et qui sont parfois impopulaires. Ces conditions strictes et ajustements structurels qu'ils doivent respecter (privatisations, réduction des subventions) peuvent alimenter les tensions politiques et réduire l'autonomie des gouvernements. Ainsi, « à côté de l'obligation de rembourser les fonds voutours, ces pays deviennent davantage dépendants des prêts des institutions financières internationales et de leurs conditions »⁴⁷. Ces institutions acquièrent ainsi une très grande influence et une emprise considérable sur les gouvernements africains⁴⁸.

B. Atteinte à la souveraineté nationale

Les fonds voutours exploitent les juridictions étrangères pour obtenir des saisies d'actifs et des décisions judiciaires contre les États africains. Cela compromet la souveraineté nationale. En effet, en premier lieu, cette situation expose les États concernés à des ingérences externes dans la mesure où les décisions de justice favorables aux fonds voutours permettent de saisir des actifs stratégiques (revenus pétroliers, ressources naturelles). Ils recourent à des méthodes très agressives pour soumettre les États⁴⁹. En utilisant tous les moyens de pression, qu'ils soient juridiques ou extra-juridiques, ils s'efforcent de contraindre les États à négocier. Certains actifs saisis sont même considérés comme des trophées, symbolisant la sanction et les restrictions imposées aux États débiteurs⁵⁰. En second lieu, elle a comme conséquence de forcer des choix politiques dictés par des créanciers étrangers. C'est ainsi que les gouvernements vont se retrouver contraints de prioriser le remboursement des fonds voutours, même au détriment de leurs priorités nationales.

III.1.2. Blocage des réformes structurelles

Les litiges avec les fonds voutours détournent l'attention et les ressources des gouvernements, empêchant la mise en œuvre de réformes nécessaires pour moderniser les institutions publiques, renforcer la gouvernance économique et stabiliser les systèmes financiers locaux. Dans la plupart des cas, « les proies sont des pays très pauvres et très endettés qui voient les maigres bénéfices des allègements de dettes s'envoler en fumée »⁵¹. Ce blocage perpétue ainsi les cycles de dépendance économique et politique, rendant les États vulnérables à de nouvelles crises et affaiblissant par ricochet leurs institutions nationales parce qu'ils seront privés d'une bonne partie des moyens dont ils ont besoin « pour mener à bien une stratégie de développement au service des droits fondamentaux de leur population »⁵².

III.2. Instabilité politique interne

Parmi les conséquences politiques de l'activité des fonds voutours, on observe une instabilité politique interne marquée par un mécontentement populaire et une montée des tensions sociales (III.2.1). A cela s'ajoutent des répercussions diplomatiques, telles que des frictions entre États, ainsi qu'un affaiblissement de l'image des États victimes sur la scène internationale (III.2.2), les exposant à une perte de crédibilité et de confiance auprès des investisseurs et partenaires étrangers.

III.2.1. Mécontentement populaire et montée des tensions sociales

⁴⁷ Gino BRUNSWIJK, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁸ Lyla LATIF, *loc. cit.*, p. 87. En fait, les revenus provenant du remboursement des dettes ne sont pas illicites en tant que telles ; mais ils tombent sous le coup de la définition des FFi lorsqu'ils sont rapatriés dans des paradis fiscaux où sont généralement basés les fonds voutours.

⁴⁹ Une belle description de ces méthodes est proposée par Benjamin Lemoine, dans son ouvrage *Chasseurs d'États. Les fonds voutours et la loi de New York à la poursuite de la souveraineté*, Ed. La Découverte, 2024

⁵⁰ Voir à ce sujet : *Comment les « fonds voutours » dépècent les États surendettés*, <https://lvsl.fr/comment-les-fonds-voutours-depecent-les-etats-surendettes/>

⁵¹ *Un voutour peut en cacher un autre Ou comment nos lois encouragent les prédateurs des pays pauvres endettés*, Rapport de la plate-forme Dette & Développement et du CNCD-11.11.11, mai 2009, p. 3.

⁵² *Ibid.*, p. 5.

Le poids des dettes réclamées par les fonds voutours peut entraîner des tensions sociales et politiques qui pourraient se traduire, d'une part par des mécontentements populaires dus au fait que la réduction des dépenses publiques pour rembourser la dette peut susciter des frustrations parmi les populations, souvent déjà affectées par la pauvreté et les inégalités ; et d'autre part par des protestations et mouvements sociaux (manifestations, grèves, troubles sociaux) provoqués par l'austérité imposée pour satisfaire les créanciers. Il pourrait en résulter un affaiblissement de la légitimité et de la crédibilité des gouvernements, les citoyens percevant dans ce cas leurs dirigeants comme soumis aux intérêts étrangers.

Les pratiques des fonds voutours et les litiges liés à la dette sont aussi sources de polarisation politique et de conflits internes qui exacerbent souvent les divisions politiques au sein des États victimes. Les oppositions politiques trouveront l'occasion d'accuser les gouvernements en place de mauvaise gestion pour avoir soit mal négocié les emprunts ou favorisé la corruption. Des tensions autour des choix budgétaires et des priorités économiques peuvent aggraver les rivalités entre les factions au sein des gouvernements, créant ainsi des divisions internes. Ce fut le cas de l'Argentine qui, après avoir été condamnée par des juges newyorkais dans le cadre d'un litige l'opposant à ses créanciers, dut procéder au remboursement des sommes exigées. Cette décision, prise dans un contexte économique déjà fragile, eut des conséquences profondes, tant sur le plan économique que politique et social. Le programme d'austérité instauré pour faire face aux difficultés financières résultant de cette situation entraîna une dégradation des services publics et accentua la fracture d'un pacte social déjà fragilisé⁵³.

III.2.2. Tensions diplomatiques et affaiblissement de l'image internationale des États

On observe également que l'activité des fonds voutours, à la fois controversée et préjudiciable aux États débiteurs, peut provoquer des tensions diplomatiques (A) et ternir l'image internationale des pays affectés (B), les faisant apparaître comme vulnérables ou financièrement instables sur la scène mondiale.

A. Tensions diplomatiques

Les actions des fonds voutours peuvent créer des tensions entre les États africains et leurs partenaires étrangers. Deux facteurs principaux peuvent susciter de telles tensions :

- Le paiement des montants dus « se fait généralement sous la forme d'astreintes, permettant aux fonds voutours de saisir des actifs du pays visé »⁵⁴, « qui se trouvent à l'extérieur de son territoire, qu'il s'agisse d'actifs physiques ou bancaires »⁵⁵. Ces saisies d'actifs dans des pays tiers peuvent entraîner des frictions diplomatiques et engendrer des litiges transfrontaliers.
- Les gouvernements africains réclament souvent auprès des institutions internationales une réforme des cadres juridiques internationaux, mais se heurtent à l'opposition de certains pays favorables aux créanciers ; ce qui peut conduire à des tensions entre ces pays et les pays africains.

B. Affaiblissement de l'image internationale des États

La crédibilité des pays africains sur la scène internationale est affectée par les litiges avec les fonds voutours. L'entrée en scène de ces derniers a, en effet, amorcé « la consolidation d'une industrie contentieuse, dont le modèle économique réside intégralement, depuis lors, dans la conquête des prétoires »⁵⁶. Les poursuites judiciaires et les risques de saisies dissuadent les partenaires économiques. Il en découle la perte de confiance des investisseurs étrangers. À ceci s'ajoute la stigmatisation dont ces pays sont victimes de la part des fonds voutours qui utilisent souvent des campagnes médiatiques pour dépeindre les États débiteurs comme corrompus ou peu fiables⁵⁷, ce qui nuit à leur réputation.

⁵³ Caroline LEQUESNE ROTH, « La fin des " voutours " ? Retour sur le contentieux stratégique des dettes souveraines », in *Revue Internationale de Droit Économique*, T. XXXII, n° 3, 2018, pp. 354-355.

⁵⁴ Arnaud ZACHARIE, *loc. cit.*, p. 28.

⁵⁵ *Un voutour peut en cacher un autre Ou comment nos lois encouragent les prédateurs des pays pauvres endettés*, Rapport de la plate-forme Dette & Développement et du CNCD-11.11.11, mai 2009, pp. 7-8.

⁵⁶ Caroline LEQUESNE ROTH, *loc. cit.*, 353.

⁵⁷ *Comment les « fonds voutours » dépècent les États surendettés*, <https://lvsl.fr/comment-les-fonds-voutours-depecent-les-etats-surendettes/>

Au total, Thomas Sankara avait donc raison de souligner, dans sa déclaration que nous avons reprise supra, que la dette souveraine des États africains est perçue non seulement comme un fardeau économique, mais aussi comme un outil de domination et de subordination des États africains par les puissances étrangères. En effet, les conditions imposées par les créanciers internationaux, qu'il s'agisse de restructurations économiques ou de programmes d'ajustement structurel, ont souvent exacerbé les inégalités sociales et freiné les ambitions de développement autonome sur le continent. Ainsi, la question de la dette extérieure en Afrique va bien au-delà des simples chiffres : elle interpelle sur des enjeux de souveraineté, de justice économique et d'émancipation. À l'heure où de nouvelles dynamiques économiques et géopolitiques se dessinent, le défi reste entier pour les nations africaines de trouver des alternatives viables et durables afin de rompre ce cercle vicieux de l'endettement.

IV. SOLUTIONS ET ALTERNATIVES POUR CONTRER L'INFLUENCE DES FONDS VAUTOURS

En l'absence de convention multilatérale et de traités bilatéraux consacrés spécifiquement à la problématique des fonds vautours, il sied de réfléchir sur les solutions pouvant être mises en œuvre pour contrer l'influence des fonds vautours dont les conséquences, particulièrement en Afrique, sont désastreuses aussi bien sur les plans économique et social que politique. Deux axes de solutions peuvent être envisagés : des réformes juridiques et internationales d'une part (IV.1), et, d'autre part, le renforcement des capacités des États africains (IV.2).

IV.1. Réformes juridiques et internationales

Hormis les initiatives qui devraient être prises pour encadrer l'action des fonds vautours (IV.1.1), il y a lieu de s'orienter aussi vers le rôle des organisations internationales (IV.1.2).

IV.1.1. Initiatives pour encadrer l'action des fonds vautours

Plusieurs types d'initiatives peuvent être mises en œuvre pour encadrer l'action des fonds vautours. Ces initiatives peuvent inclure notamment la révision des cadres internationaux (A), la création d'un mécanisme multilatéral de résolution des dettes souveraines (B), la promotion des clauses d'action collective (C).

A. La révision des cadres internationaux

La révision des cadres internationaux peut se réaliser selon deux modalités complémentaires. Elle nécessite tout d'abord des réformes des juridictions étrangères, en ce sens que les pays hôtes des litiges des fonds vautours (comme les États-Unis et le Royaume-Uni) devraient pouvoir adopter des lois limitant les poursuites abusives. Elle postule aussi la promotion de nouvelles normes globales en soutenant les initiatives visant à réguler les comportements des créanciers privés. Il serait ainsi possible de réguler de manière plus rigoureuse les marchés secondaires en adoptant une norme internationale qui interdirait toute « cession de créances souveraines dès lors que : - l'acheteur est un fonds vautour identifié comme tel ou a son siège dans un paradis fiscal ; - les acheteurs ne participent pas aux initiatives d'allégement de dettes telles que PPTE ; - le consentement préalable des autorités représentatives du pays débiteur n'a pas été obtenu »⁵⁸.

B. La création d'un mécanisme multilatéral de résolution des dettes souveraines

Ainsi que cela a été souligné à juste titre, « derrière le problème des fonds vautours, il y a celui de l'absence d'un cadre juridique multilatéral qui obligerait à des politiques responsables en matière de prêts et d'emprunts et à un traitement de la dette équitable pour tous les débiteurs et les créanciers »⁵⁹. En effet, à ce jour, « sur le plan international, il n'existe pas une juridiction multilatérale pour réguler l'activité des fonds vautours »⁶⁰. Un mécanisme multilatéral de résolution des dettes souveraines devrait être créé. Il faut signaler à ce sujet qu'en septembre 2014, les pays du G77 et la Chine ont présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de résolution visant à établir une norme internationale pour réglementer les processus de restructuration des dettes souveraines⁶¹. Cette initiative s'inspire des législations nationales sur la faillite et propose des mécanismes conçus pour garantir une restructuration

⁵⁸ *Un vautour peut en cacher un autre Ou comment nos lois encouragent les prédateurs des pays pauvres endettés*, Rapport de la plate-forme Dette & Développement et du CNCD-11.11.11, mai 2009, p. 5.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁰ Fatoumata Bintou FAYE, *loc. cit.*, p. 169.

⁶¹ Voir AGNU, A/RES/68/304.

ordonnée et équitable. Le projet inclut également des dispositions spécifiques destinées à limiter le recours abusif aux tribunaux, dans le but d'éviter une multiplication des litiges et de promouvoir une résolution plus efficace des différends. C'est le cas de « l'immunité souveraine des biens de l'État à l'étranger – tel que des immeubles d'ambassades, des comptes bancaires ou des actifs militaires – ou l'interdiction aux États adhérents, ainsi qu'à leurs autorités judiciaires, d'adopter des mesures provenant des groupes minoritaires de créanciers qui affectent les restructurations accordées »⁶². Ce système comporterait aussi l'avantage de protéger le bon fonctionnement des États débiteurs, notamment quant aux prestations sociales en faveur du bien-être des populations et aux investissements prioritaires de développement. Il est également censé offrir un rôle accru du FMI et de la Banque mondiale qui pourraient agir comme arbitres neutres pour négocier des accords de restructuration devant bénéficier à la fois aux créanciers et aux débiteurs.

C. La promotion des clauses d'action collective

Lors des négociations, les États débiteurs doivent militer pour faire insérer, dans les contrats conclus avec les prêteurs, des clauses destinées à lier tous les créanciers en cas de rééchelonnement de la dette, en mettant un accent particulier sur les clauses d'action collective. Celles-ci sont des clauses qui permettent « qu'une majorité spéciale de créanciers puisse modifier les délais de paiement d'une émission ou lier les créanciers lors d'un rééchelonnement, ceci permettant d'éviter que des créanciers individuels intentent des actions dès lors que la restructuration de la dette votée sera juridiquement contraignante pour l'ensemble de ses détenteurs »⁶³, y compris les fonds voutours. En d'autres termes, « lorsqu'un État souhaite réduire le nominal ou les intérêts de sa dette, il doit soumettre sa proposition au vote de ses créanciers. Si une majorité d'entre eux accepte l'offre, alors la restructuration s'applique à tous les créanciers (même ceux contre) »⁶⁴. Les États africains doivent faire preuve de prudence et recourir à ces genres de clauses qui, du reste, sont intégrées dans de nombreux contrats internationaux depuis 2014, même si leur adoption n'est pas encore généralisée. Il faudrait ainsi renforcer ces clauses et encourager leur inclusion systématique dans les contrats africains afin de limiter la capacité des fonds voutours à bloquer les restructurations.

IV.1.2. Rôle des organisations internationales

Les organisations internationales peuvent jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les actions spéculatives des fonds voutours. Leur contribution pourrait reposer sur trois principaux leviers : le renforcement de la coopération régionale et de la solidarité internationale afin d'harmoniser les cadres juridiques et coordonner les stratégies de défense des États endettés (A), la mobilisation de la société civile et des institutions internationales, qui permet d'exercer une pression politique et médiatique en faveur de réformes protectrices (B) et l'adoption de clauses dissuasives dans les contrats de dette, visant à limiter les recours abusifs et à encadrer juridiquement les restructurations financières (C).

A. Coopération régionale et solidarité internationale

Dans le cadre d'une solidarité régionale et internationale, l'Union Africaine (UA) pourrait établir une position commune pour lutter contre les fonds voutours, notamment en plaçant pour des réformes internationales ; tandis que les banques régionales et autres institutions financières comme la Banque africaine de développement (BAD) pourraient fournir des financements alternatifs aux pays endettés, réduisant leur dépendance aux emprunts privés. Dans le même ordre d'idées, des mécanismes régionaux de restructuration de la dette, à l'instar d'un cadre africain de gestion de la dette, pourraient être créés pour traiter collectivement les litiges et soutenir les pays membres confrontés à des litiges. C'est dans ce cadre qu'« il y a lieu de saluer l'initiative prise par la Banque Africaine de Développement (BAD) qui a mis en place en 2009 la Facilité Africaine de Soutien Juridique, institution devant apporter une assistance juridique aux États Africains en cette matière »⁶⁵. Le Conseil des droits de l'homme des

⁶² Nicolas Falomir LOCKHART, *op. cit.*, pp. 13-15.

⁶³ Justin VANDERSCHUREN, *loc. cit.*, p. 377.

⁶⁴ Paul BOURDIEU et alii, *Méthodologie et récurrence des attaques des fonds voutours contre les acteurs du monde agroalimentaire, Management des Risques, Sécurité Internationale et Cybersécurité MRSIC 3*, Ecole de guerre économique, Groupe CSLSCA, sd.

⁶⁵ Christian-Junior KABANGE NKONGOLO, *loc. cit.*, p. 98.

Nations Unies suggère aussi la mise en place d'un mécanisme international de restructuration des dettes souveraines⁶⁶.

B. Mobilisation de la société civile et des organisations internationales

Il conviendrait d'encourager l'action des ONG et des groupes de pression, tels que *Jubilee Debt Campaign* ou *Eurodad*, qui militent pour des solutions durables face aux crises de la dette. Ces organisations jouent un rôle clé dans la sensibilisation à l'impact des fonds voutours, la promotion de réformes juridiques et politiques. Il sied, à ce sujet, d'apprécier le soutien apporté à la République démocratique du Congo par plusieurs ONG et juristes bénévoles sur des blogs, dans l'affaire *La Générale des Carrières et des Mines v. F.G. Hemisphere Associates LLC*⁶⁷. Il faudrait également, dans le souci de promouvoir la justice économique, renforcer la pression sur les institutions financières internationales pour qu'elles adoptent des politiques plus justes envers les pays endettés.

C. Adoption de clauses de dissuasion dans les contrats de dette

Les États africains doivent faire preuve de perspicacité et d'anticipation, en recourant à des experts pétris de compétences techniques et de capacité de négociation pour conclure des accords de prêt favorables, comportant notamment des clauses de dissuasion. Deux types de clauses de dissuasion méritent une attention particulière pour contrer tant soit peu l'influence des fonds voutours, à savoir les clauses d'égalité de traitement (clauses *pari passu*) pour empêcher les fonds voutours d'exiger un remboursement intégral⁶⁸, et les clauses destinées à empêcher les créanciers de poursuivre en justice après une restructuration approuvée par la majorité des créanciers. Mais il est aussi possible d'imaginer d'autres types de clauses, par exemple celles interdisant la cession de créance ou subordonnant celle-ci à des conditions rigoureuses. Il faut néanmoins reconnaître la délicatesse de ce genre d'initiatives qui nécessitent beaucoup de tact et de flexibilité de la part des pays débiteurs, d'autant que dans de telles négociations, ces derniers sont généralement en position de faiblesse. D'ailleurs, dans la plupart des cas, « au niveau multilatéral, les grandes institutions financières disposent de documents préalables contenant les " conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie " »⁶⁹.

IV.2. Renforcement des capacités des États africains

Le renforcement des capacités des États africains face aux fonds voutours passe, d'une part, par une gestion proactive de la dette publique (IV.2.1) et, d'autre part, par la diversification économique pour limiter la dépendance aux emprunts extérieurs (IV.2.2). Cette double approche renforcerait la résilience financière de ces États et limiterait leur vulnérabilité aux pratiques prédatrices des fonds voutours.

IV.2.1. Gestion proactive de la dette publique

Il s'agit, pour garantir une gestion proactive de la dette publique, de renforcer les cadres juridiques nationaux (A) et de renforcer la transparence et la bonne gouvernance (B).

A) Renforcement des cadres juridiques nationaux

⁶⁶ Voir Gino BRUNSWIJK, *op. cit.*, p. 3.

⁶⁷ Horatia MUIR WATT, « L'immunité souveraine et les fonds « voutour » À propos de *La Générale des Carrières et des Mines v. F.G. Hemisphere Associates LLC* », in *Revue critique de Droit international privé*, vol. 101, n° 4, octobre-décembre 2012, p. 793.

⁶⁸ La clause *pari passu* est une clause par laquelle une partie, notamment à un contrat de financement, s'engage à garantir l'égalité de traitement à tous ses créanciers de même rang, au prorata. Par cette clause, « l'émetteur de la dette s'engage à ne pas octroyer aux futurs créanciers des conditions de paiement ou des garanties plus avantageuses sans les offrir également à d'autres créanciers » (Nicolas Falomir LOCKHART, *op. cit.*, p. 8). Ainsi, « cette disposition établit donc une égalité juridique entre les financiers d'une même entreprise débitrice. Elle évite qu'en cas de difficultés financières entraînant l'engagement d'une procédure d'ordre, les prêteurs d'un même débiteur puissent chacun faire valoir des sûretés leur conférant des rangs différents » (Serge BRAUDO, Définition de *Pari passu* (Clause), Dictionnaire du Droit privé, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/pari-passu-clause.php>). Pour plus d'informations, lire utilement Loungnarath Jr VILAYSOUN, *loc. cit.*, p. 213 et Anselme IMBERT, *loc. cit.*, pp. 39-41.

⁶⁹ Christian-Junior KABANGE NKONGOLO, *loc. cit.*, p. 107.

Pour limiter les recours abusifs des fonds vautours, certains pays ont adopté des lois anti-fonds vautours. C'est le cas de la loi belge de 2015⁷⁰ qui a pour but « de limiter la possibilité pour les fonds vautours d'obtenir en Belgique des décisions judiciaires favorables ou d'y exécuter des décisions ou sentences arbitrales étrangères »⁷¹. Cette loi est venue compléter celle du 6 avril 2008⁷², « première législation au niveau mondial contre les fonds vautours (...) adoptée en réaction à la saisie d'une partie de l'aide belge au développement destinée à la République du Congo (Brazzaville) par le fonds vautour *Kensington International* »⁷³. Ainsi, avec ces deux dispositions, le législateur belge « a mis sur pied un mécanisme permettant de décourager l'intervention d'un tiers souhaitant bénéficier d'un gain tiré de l'achat d'une créance lorsque le débiteur fait face à des difficultés (...) »⁷⁴. Dans le même ordre d'idées, la législation française interdit, aux conditions qu'elle définit, l'autorisation par le juge français de toute mesure conservatoire et de toute mesure d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger à l'initiative des détenteurs de certains titres de créance⁷⁵. L'objectif poursuivi par cette disposition est en fait celui de dissuader la saisie en France, à l'initiative des fonds vautours, des biens appartenant à certains États étrangers, principalement ceux qui sont bénéficiaires de l'aide publique au développement. De même, le Royaume-Uni, à travers la *Debt Relief (Developing countries) Act 2010*, fixe les plafonds des montants dont les investisseurs, notamment les fonds vautours, peuvent exiger le remboursement par voie judiciaire devant les tribunaux anglais, lorsque les débiteurs figurent parmi les pays pauvres très endettés (PPTÉ). Le bénéfice que les pays africains peuvent tirer de ces initiatives nationales est certes limité, comme on peut s'en douter, mais des initiatives similaires peuvent être étendues à d'autres juridictions africaines pour mieux protéger les actifs souverains locaux et étrangers.

Il serait aussi possible, pour la protection des actifs souverains, d'envisager l'inclusion dans les contrats de dette des clauses garantissant l'immunité des actifs stratégiques (ressources naturelles, infrastructures critiques) contre les saisies⁷⁶. Bien plus, s'il est vrai que les dettes souveraines ne relèvent pas, en principe, des *acta jure imperii* (actes de l'État relevant de ses prérogatives régaliennes et jouissant des immunités d'État), mais plutôt des *acta jure gestionis* (actes de gestion, non couverts par les immunités d'État)⁷⁷, de manière exceptionnelle ces immunités peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit de dettes contractées d'État à État⁷⁸. Il serait donc possible d'invoquer les immunités d'État lorsque le créancier et le débiteur originaires se trouvent être des États. Et comme les fonds vautours se prévalent généralement de titres provenant d'une cession de créance, il est normal que les dettes contractées d'État à État gardent leur régime initial même en cas de rachat par un fonds vautour, en vertu du principe selon lequel « le cessionnaire ne peut pas avoir plus de droit que le cédant et que le débiteur ne peut souffrir de la cession de créance »⁷⁹. Ainsi, sur cette base, il est concevable d'opposer les immunités d'État « à

⁷⁰ Loi C-2015/03318 du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds-vautours.

⁷¹ Proposition de loi relative à la lutte contre les activités des fonds vautours - Rapport fait au nom de la commission des finances et du budget, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, doc. 54-1057/003, p. 7.

⁷² Loi C-2008/15073 du 6 avril 2008 visant à empêcher la saisie ou la cession des fonds publics destinés à la coopération internationale, notamment par la technique des fonds vautours.

⁷³ Renaud VIVIEN, *Analyse de la loi belge du 12 juillet 2015 contre les fonds vautours et de sa conformité au droit de l'UE*, 5 août 2021, www.cadtm.org/Analyse-de-la-loi-belge-du-12-juillet-2015-contre-les-fonds-vautours-et-de-sa

⁷⁴ Patrick WAUTELET, « La chasse aux 'vautours' est ouverte - Du bon usage de la loi du 12 juillet 2015 », in *Liber amicorum Nadine Watté*, Bruylant, 2017, p. 575.

⁷⁵ Voir art. 60 de la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

⁷⁶ Même si elle n'est pas encore entrée en vigueur, on notera que selon l'article 10, 1 de la Convention des Nations-Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, « Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de cette transaction ». Mais le paragraphe 2 du même article ajoute que « Le paragraphe 1 ne s'applique pas : (...) b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement ».

⁷⁷ Lire avec intérêt Caroline LEQUESNE ROTH, *loc. cit.*, p. 352.

⁷⁸ Cette dérogation est reprise à l'article 10 de la Convention des Nations-Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Toutefois, cette convention n'est pas encore entrée en vigueur. Conformément à son article 30, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies. A ce jour, seuls 24 États ont procédé au dépôt de cet instrument.

⁷⁹ Christian-Junior KABANGE NKONGOLO, *loc. cit.*, p. 100.

tout fonds vautour qui se prévaudrait d'une dette initialement contractée d'État à État pour initier des actions en justice »⁸⁰.

B) Renforcement de la transparence et de la bonne gouvernance

En même temps qu'ils doivent organiser régulièrement des audits de leurs dettes publiques pour identifier et prévenir les pratiques douteuses, les gouvernements feraient également œuvre utile, pour une meilleure gestion des emprunts et de leurs finances publiques en général, de prévoir des critères stricts pour les emprunts afin de réduire les risques de surendettement et de limiter les opportunités pour les fonds vautours. A cet effet, la dette publique devrait, non seulement être contractée dans le respect des mécanismes internationaux de surveillance, mais aussi être utilisée avec transparence. Comme le souligne Ceyla Pazarbasioglu, « la transparence a de nombreux bienfaits. Elle aide les autorités à prendre des décisions éclairées en matière d'emprunt ; elle aide les créanciers et les agences de notation à évaluer la solvabilité des dettes souveraines et contribue, par conséquent, à renforcer les bases qui déterminent les conditions d'emprunt ; enfin, elle informe les citoyens sur la manière dont les gouvernements dépensent les deniers publics »⁸¹.

De même, des actions de sensibilisation des gouvernements devraient être envisagées afin de former les responsables africains non seulement à mieux négocier les contrats d'emprunt et intégrer des protections contre les créanciers agressifs, mais aussi de mieux défendre leurs pays dans les actions en justice liées aux dettes souveraines intentées par les fonds vautours. En effet, les conditions dans lesquelles les États africains négocient leurs dettes déterminent l'impact de celles-ci sur leur développement économique, leur stabilité financière et leur capacité de remboursement. Or, les capacités de négociation de ces États ne sont pas toujours éprouvées ni suffisamment renforcées. Il est donc essentiel de mettre en place des programmes de formation destinés à perfectionner les compétences techniques des négociateurs africains. Ces initiatives leur permettraient d'obtenir des accords plus favorables à leurs pays, en évitant des contrats mal rédigés ou désavantageux. Dans cette optique, il convient de soutenir l'engagement pris par les ministres africains des Finances lors de leur réunion du 2 juin 2003 sur l'aide, le commerce, la dette, le FMI et le VIH/Sida. Ceux-ci ont annoncé la création d'un service d'assistance technique et juridique destiné à aider les pays pauvres très endettés (PPTÉ) d'Afrique à faire face aux litiges engagés contre eux par leurs créanciers. De plus, ils ont exhorté les institutions continentales à fournir un appui en matière de renforcement des capacités de négociation, notamment dans le cadre des transactions commerciales complexes⁸². L'objectif est d'assurer des négociations plus justes et équilibrées, afin de préserver les intérêts des États africains et de favoriser leur développement économique durable. C'est dans ce contexte qu'a été conclu l'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique dont il a été question supra.

IV.2.2. Diversification économique pour limiter la dépendance aux emprunts extérieurs

Pour limiter la dépendance des pays africains aux emprunts extérieurs et réduire leur vulnérabilité à l'égard des fonds vautours, une diversification de leurs sources de financement s'impose. C'est ainsi qu'il est plus que nécessaire d'encourager les financements concessionnels⁸³ (les prêts à faible taux d'intérêt et les dons des partenaires bilatéraux et multilatéraux qui réduisent la dépendance aux emprunts commerciaux risqués) et de développer les marchés financiers locaux. En développant les marchés obligataires locaux, les gouvernements africains peuvent réduire leur dépendance aux marchés internationaux.

Une autre voie permettant aux États africains de réduire, ne serait-ce que partiellement, leur dépendance à la dette extérieure, et échapper ainsi à l'action des fonds vautours, consiste à renforcer

⁸⁰ *Ibid.*, p. 100.

⁸¹ Ceyla PAZARBASIOGLU, Dette publique : assurer la transparence pour réaliser les objectifs de développement, publié sur Opinions, 10 octobre 2019, <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/dette-publique-assurer-la-transparence-pour-realiser-les-objectifs-de-developpement> ; On peut également lire avec intérêt Francisco BASTIDA et alii, « La transparence budgétaire et le coût de la dette souveraine », in *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 83, n° 1, pp. 111-131.

⁸² Voir Nations-Unies, Commission Economique pour l'Afrique, *Renforcer les capacités de négociation de l'Afrique pour améliorer son engagement avec le reste du monde*, p. 1.

⁸³ Marc RAFFINOT, *op. cit.*, p. 360. Les prêts concessionnels sont des prêts « bonifiés par les ressources publiques bilatérales de manière à pouvoir être effectués à des taux très faibles et sur des durées très longues ».

leur autonomie financière et à diversifier les moteurs de leur prospérité. Pour ce faire, ils doivent accroître leur production et stimuler l'exportation de biens pour lesquels ils disposent d'un avantage comparatif⁸⁴, en misant sur des chaînes de valeur plus compétitives et mieux intégrées aux marchés internationaux.

Par ailleurs, bien que l'ouverture aux investissements étrangers demeure essentielle, il est impératif d'abandonner le modèle traditionnel centré sur l'exploitation et l'exportation brute des ressources naturelles. Ce modèle, qui prive les économies africaines d'une réelle valeur ajoutée, devrait être remplacé par une stratégie axée sur la transformation locale des matières premières et le développement d'industries manufacturières⁸⁵. Une telle approche favoriserait non seulement un développement économique durable, mais aussi la création d'emplois qualifiés et le renforcement des capacités productives du continent.

CONCLUSION

Les fonds vautours prospèrent en exploitant les failles juridiques et financières à leur avantage. Leurs stratégies illustrent les tensions entre les intérêts financiers des créanciers et les besoins économiques des pays débiteurs, posant des défis complexes en matière de régulation et de justice économique. C'est ainsi qu'ils restent un sujet controversé, oscillant entre leur rôle de « nettoyeurs » du marché et celui de « profiteurs » des crises économiques.

On ne peut s'empêcher toutefois de constater qu'en Afrique, ils exacerbent les crises économiques et sociales, ainsi que les difficultés financières des pays endettés, en sapant les efforts de développement et en alourdissant le fardeau de la dette. Les fonds publics qui auraient pu être consacrés à des services essentiels – éducation, santé, infrastructures – sont redirigés vers le paiement de dettes souvent contractées dans des conditions opaques. Ces pratiques perpétuent le cycle de la pauvreté et limitent la souveraineté économique des pays ciblés. Les pratiques de ces fonds ont aussi des répercussions profondes sur la stabilité politique et la souveraineté des États africains.

Dans tous les cas, leur activité en Afrique met en lumière les failles du système financier international et l'urgence de réformer les mécanismes de gestion de la dette souveraine.

L'influence des fonds vautours sur les pays en développement, notamment en Afrique, peut être contrée par une combinaison d'initiatives légales, économiques et politiques. Cela nécessite une coopération entre les gouvernements africains, les institutions internationales, les ONG et les partenaires bilatéraux pour créer un cadre juste et équitable, garantissant la souveraineté des États et la protection des populations.

⁸⁴ Nations-Unies, Commission Economique pour l'Afrique, *Renforcer les capacités de négociation de l'Afrique pour améliorer son engagement avec le reste du monde*, p. 1.

⁸⁵ Nations-Unies, Commission Economique pour l'Afrique, *op. cit.*, p. 1